



# REGLEMENT DE COLLECTE

## ***ANNEXE 3 REDEVANCE SPECIALE DES PROFESSIONNELS UTILISANT LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE***

### **PREAMBULE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et L.541-2,  
Vu les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2017-27 du conseil communautaire de Grand Lac du 14 décembre 2017 sur la Redevance Spéciale,  
Vu la délibération n° 2022-23 du 20 septembre 2022 relative à l'encadrement du service public de collecte des déchets pour les professionnels,

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'accès des professionnels au service d'élimination des déchets sur le territoire de Grand Lac. Il détermine notamment la nature des obligations que Grand Lac et que les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, ainsi que les conditions et modalités d'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers présentés à la collecte.

**Les dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Lac s'appliquent à tous les professionnels qui confient l'élimination de leurs déchets à Grand Lac.**

### **I- FACTURATION DE LA PRESTATION**

Grand Lac finance le service public d'élimination des ordures ménagères par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM"). La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, payée par les ménages comme par les professionnels. La base de cette imposition est établie sur la valeur locative de la propriété foncière, elle est donc sans rapport avec les quantités de déchets produites.

Les professionnels produisant parfois des volumes importants de déchets, et pour ne pas faire supporter l'élimination de ceux-ci par les ménages, une Redevance Spéciale a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur le territoire, par délibération de la CALB du 28/10/2009 et conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce principe a été confirmé par délibération n°2017-27 du conseil communautaire du 14 décembre 2017, et son mode de calcul mis à jour par délibération n°2019-14 du conseil du 13 novembre 2019.

La Redevance Spéciale est proportionnelle au service rendu et s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles qui utilisent le service public de gestion des déchets. Sur la base des dispositions générales du présent règlement et à partir d'un certain volume hebdomadaire de déchets produits, une convention est conclue entre Grand Lac et le producteur concerné afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques, et de définir la facturation du service correspondant.

Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon des modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du volume de déchets hebdomadaires produits :

- les établissements et entreprises s'acquittant de la TEOM sont assujettis à la redevance spéciale lorsque le volume hebdomadaire de déchets (résiduels et/ou recyclables) est supérieur à 1320 litres (délibération n°2018-42 du conseil communautaire de Grand Lac du 4 décembre 2018),
- les établissements et entreprises exonérés de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale dès le premier litre d'ordures résiduelles et/ou recyclables produit.

### **II- MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE**

La formule de calcul de la Redevance Spéciale (RS) est la suivante :

$$RS = [(V_{OMR} \times P_{OMR}) + (V_{CS} \times P_{CS})] \times NSO - TEOM$$

**V<sub>OMR</sub>** = Volume hebdomadaire **O**rdures **M**énagères **R**ésiduelles non recyclables

**P<sub>OMR</sub>** = Prix au litre collecte **O**rdures **M**énagères **R**ésiduelles non recyclables et traitement

**V<sub>CS</sub>** = Volume hebdomadaire **C**ollecte **S**éparée des déchets recyclables et valorisables

**P<sub>CS</sub>** = Prix au litre **C**ollecte **S**éparée des déchets recyclables et valorisation

**NSO** = Nombre de **S**emaine d'**O**uverture de l'utilisateur

**TEOM** = Taxe d'**E**nlèvement des **O**rdures **M**énagères (dernier avis en possession de Grand Lac)

La TEOM est déduite du montant de la facture annuelle de Redevance Spéciale. Si le montant de la TEOM est supérieur au montant de la RS, alors le montant de la RS est nul.

**Le redevable doit faire connaître chaque année à Grand Lac, sans que cela lui soit rappelé et avant le 31 décembre, le montant de la TEOM dont il se sera acquitté au titre de l'année en cours, pour déduction du montant de la redevance spéciale.**

Sans présentation d'un justificatif (copie recto-verso de la taxe foncière ou facture du propriétaire du local), la redevance spéciale sera calculée avec le dernier montant de la TEOM en possession de Grand Lac.

A défaut, aucune déduction ne sera appliquée.

Aucune régularisation au titre des années passées ne sera possible.

#### Cas des entreprises locataires regroupées sur une même implantation

- Dans le cas d'une copropriété, chaque propriétaire s'acquitte de la TEOM sur sa taxe foncière et à la possibilité de la répercuter dans les charges sur son locataire. La Redevance Spéciale est adressée individuellement à chaque entreprise, en tenant compte des quantités de déchets qu'elle produit.

- Dans le cas d'une collocation professionnelle, la TEOM est imposée au nom du propriétaire qui peut la répercuter sur ses différents locataires. De même, la Redevance Spéciale est établie au nom du propriétaire, qui pourra la répercuter dans les charges locatives, ceci afin d'inciter à mutualiser les moyens et optimiser la gestion des déchets sur le site où les déchets sont produits.

#### Cas particulier des activités professionnelles liées au tourisme

La saisonnalité de la production de déchets peut être prise en compte dans le calcul, ces éléments devant être précisés au moment de la conclusion de la convention.

### III- REVISION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE SPECIALE

#### Révision des prix

Les prix de la redevance spéciale seront réactualisés par délibération du conseil communautaire de Grand Lac, en fonction de l'évolution des coûts de traitement des déchets tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets.

Ces modifications de prix seront applicables de plein droit et n'entraînent pas de modification de la convention de Redevance Spéciale établie.

Les prix au litre ou au tonnage des prestations sont consultables sur

<https://grand-lac.fr/information/actes-administratifs-grand-lac>

#### Révision des volumes

A la demande de l'utilisateur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée, d'un commun accord entre les deux parties contractantes, en cas de variation importante de la production de déchets et au maximum une fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces modifications de volumes seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet. Ils seront reportés sur la facture qui fait foi du service rendu.

#### **IV- MODALITES DE PAIEMENT**

La Redevance Spéciale sera exigible annuellement.

Une facture sera établie en fin d'année et adressée au redevable en début d'année suivante.

La redevance devra être réglée directement auprès de la Trésorerie Municipale d'Aix-les-Bains dans les délais et conditions prévus en comptabilité publique, soit dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai imparti pourra entraîner la suspension du service jusqu'au règlement complet des sommes dues.

Le non-paiement de la dette dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un courrier de mise en demeure pourra entraîner la résiliation de la convention et la suppression du service.